



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 130 e) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen

**Bolivie (État plurinational de), Équateur, Honduras, Kazakhstan, Panama, Pérou
et République dominicaine : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [67/12](#) du 19 novembre 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son effet sur l'état sanitaire et la mortalité, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Rappelant ses résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020, [74/274](#) du 20 avril 2020 et [74/306](#) et [74/307](#) du 11 septembre 2020, qui ont facilité les activités menées par le système des Nations Unies dans le cadre d'une riposte coordonnée, et rappelant en particulier la nécessité d'établir une coopération internationale en vue d'assurer

¹ Résolution [70/1](#).



l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19,

Ayant à l'esprit l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen², dans lequel les parties sont convenues d'intensifier et d'étendre leur coopération sur les questions, d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres³,

Réaffirmant que la coopération entre le Système économique latino-américain et caribéen et l'Organisation des Nations Unies s'est intensifiée au cours de ces dernières années,

Rappelant l'accord-cadre que le Système économique latino-américain et caribéen et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont signé le 26 octobre 2017 afin de renforcer la coopération technique et institutionnelle dans la région,

Soulignant que le Système économique latino-américain et caribéen est un important partenaire dans l'exécution du plan d'action régional pour la période 2015-2030 visant à appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴, en particulier par l'intermédiaire de la Plateforme régionale pour la prévention des catastrophes dans les Amériques et les Caraïbes,

Prenant note des rapports publiés périodiquement par le Système économique latino-américain et caribéen sur les politiques et mesures adoptées par ses États membres pour faire face à la pandémie de COVID-19,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'évaluation positive qui a été faite de l'application de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen et engage les deux organisations à continuer de renforcer leur collaboration ;

2. *Prend note* de la tenue, les 18 et 19 novembre 2019, de la quarante-cinquième réunion ordinaire du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain et caribéen ainsi que du rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen pour la période 2017-2019 ;

3. *Prie instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain et caribéen ;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations et

² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061).

³ A/71/160-S/2016/621 et A/71/160/Add.1-S/2016/621/Add.1.

⁴ Résolution 69/283, annexe II.

l'Organisation mondiale du tourisme, de maintenir et d'intensifier l'appui qu'ils offrent au Système économique latino-américain et caribéen et de renforcer leurs relations de coopération avec lui, conformément à leur mandat, ainsi que de participer à des initiatives conjointes visant à assurer un développement durable en Amérique latine et dans les Caraïbes, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Engage* la communauté internationale à continuer de soutenir les travaux que mènent les différentes organisations régionales en vue d'intensifier la coopération et l'échange d'informations utiles à la lutte contre la pandémie de COVID-19 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
